



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail du bruit****177^e session**

Genève, 12-15 mars 2019

Point 18.3 de l'ordre du jour provisoire

État d'avancement de l'élaboration de nouveaux RTM ONU**ou d'amendements à des RTM ONU existants :****RTM ONU n° 6 (Vitrages de sécurité)****Autorisation d'élaborer des amendements au RTM ONU n° 6
(Vitrages de sécurité)****Communication du représentant de l'Inde***

Le texte reproduit ci-après, soumis par le représentant de l'Inde, tend à adapter le Règlement technique mondial (RTM) ONU n° 6 à l'évolution technique. Il a été adopté par le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3) à sa session de novembre 2018 (ECE/TRANS/WP.29/1142, par. 188). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/2018/167. Cette autorisation est transmise au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). S'il est adopté, le présent document sera joint en appendice au RTM ONU, conformément aux dispositions des paragraphes 6.3.4.2, 6.3.7 et 6.4 de l'Accord de 1998.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Autorisation d'élaborer des amendements au RTM ONU n° 6 (Vitrages de sécurité)

A. Objectif

1. La présente proposition tend à élaborer, dans le cadre de l'Accord de 1998, un amendement au RTM ONU n° 6 sur les vitrages de sécurité, afin d'en adapter les dispositions au progrès technique en donnant la possibilité d'utiliser des vitres en verre feuilleté conformes aux prescriptions en matière de résistance mécanique pour le vitrage extérieur orienté vers l'avant du niveau supérieur des autobus à deux étages, au lieu du pare-brise en verre feuilleté.

B. Contexte

2. Le RTM ONU n° 6 sur les vitrages de sécurité et les organes de fixation des portes a été inscrit au Registre mondial le 12 mars 2008.

3. L'amendement 1 au RTM ONU n° 6 visant à introduire des adaptations au progrès technique, notamment des modifications des marques d'identification des pare-brise, a été inscrit au Registre mondial le 9 mars 2011.

4. À la 114^e session du GRSG (9-13 avril 2018), l'expert de la Finlande a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/7, dans lequel est proposée l'utilisation facultative, pour le niveau supérieur des autobus à deux étages, de vitres en verre feuilleté minces et légères qui auraient satisfait aux essais de résistance mécanique, sans toutefois prévoir d'essai de transmission de la lumière. La proposition prévoyait également que les vitres en verre feuilleté portent la marque d'identification distincte « XI/D ». Compte tenu des débats, le GRSG a adopté la proposition révisée. Il a été demandé au secrétariat de soumettre le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/7 révisé au Forum mondial (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen et vote à leurs sessions de novembre 2018 en tant que projet de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité).

5. L'amendement susmentionné est fondé sur les spécifications correspondantes pour les vitres en verre feuilleté, telles qu'énoncées dans le Règlement ONU n° 43. Ces prescriptions figurent également dans le RTM ONU n° 6. À l'heure actuelle, ces deux règlements (Règlement ONU n° 43 et Règlement ONU n° 6) n'autorisent pas l'utilisation de vitres en verre feuilleté à l'avant du niveau supérieur des autobus à deux étages.

6. Les dispositions additionnelles du Règlement ONU n° 43 prévoient des moyens appropriés afin de permettre l'utilisation de vitres en verre feuilleté à l'avant du niveau supérieur des autobus à deux étages. Il est donc jugé approprié d'intégrer également ces dispositions dans le RTM ONU n° 6.

C. Objet de l'amendement

7. L'amendement au RTM ONU n° 6 doit consister à :

- a) Modifier la partie A – Argumentation ;
- b) Modifier la partie B – Texte du Règlement, en particulier :
 - i) Ajouter la marque d'identification « /D » au paragraphe 4.1.2.3 pour indiquer qu'il s'agit de vitres en verre feuilleté renforcé mécaniquement ayant satisfait à l'essai à la bille de 2 260 g et à l'essai à la tête-mannequin ;
 - ii) Modifier le tableau du paragraphe 5, dans lequel est présentée la liste des essais, de façon à y ajouter les essais ci-dessus pour les vitres en verre feuilleté et une note de bas de page afin d'éviter toute ambiguïté concernant les essais requis ;

- iii) Modifier le texte du paragraphe 5.5.3.2 sur l'essai à la tête-mannequin et ajouter au paragraphe 5.5 des prescriptions relatives à l'essai à la bille de 2 260 g ;
- c) Procéder à toute autre amélioration et correction, selon que de besoin.

D. Organisation et calendrier

8. La proposition sera rédigée par les experts de l'Inde. Les modifications à apporter à cette proposition seront élaborées en collaboration avec tous les experts du GRSG intéressés, puis adoptées par voie électronique. Il n'est pas prévu d'organiser de réunion d'experts, sauf en cas de besoin.

9. Plan d'action proposé :

a) Octobre 2018 : Présentation et examen de la proposition (document informel) à la 115^e session du GRSG ;

b) Avril 2019 : Examen de la proposition définitive et adoption éventuelle à la 116^e session du GRSG ;

c) Juin 2019 : Adoption de la proposition par l'AC.3, s'il n'y a plus de questions en suspens ;

d) Novembre 2019 : Adoption de la proposition par l'AC.3, si toutes les questions en suspens ont été résolues.

10. L'AC.3 sera tenue informé des progrès accomplis lors de ses sessions de mars 2019 et de novembre 2019.
